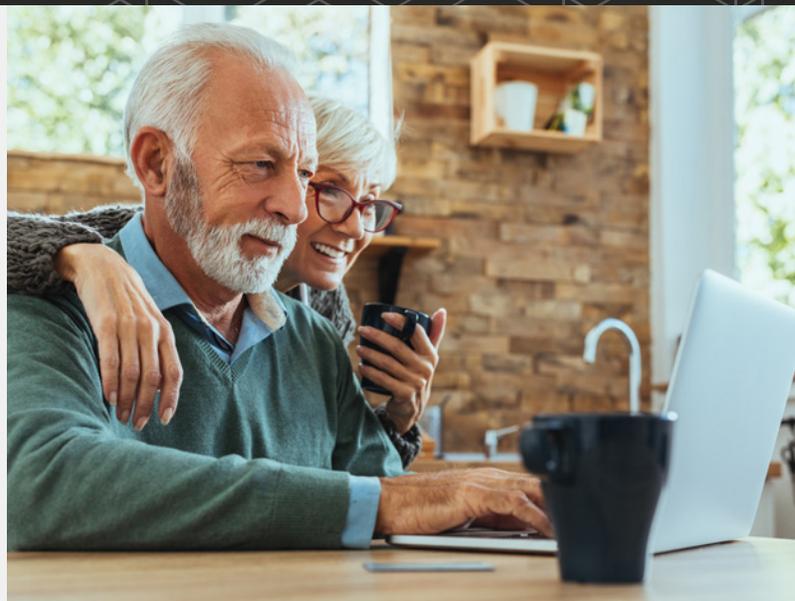


L'impôt des 65 ans et plus

GESTION DE PATRIMOINE



Le poids démographique des 65 ans et plus est maintenant inférieur à celui des millénariaux (nés entre 1981 et 1996) et de la génération Z (née entre 1997 et 2012). Ils pourraient tout de même constituer le quart de la population en 2031. Leur proportion devrait toutefois diminuer à partir de 2030, lorsque tous les Baby-Boomers auront atteint 65 ans. L'immigration, dont la croissance se poursuivra, les fera aussi reculer.¹



Regardons de plus près le fractionnement de revenu ainsi que les crédits d'impôt touchant les personnes âgées.

- 1 [Fractionnement du revenu entre conjoints](#)
- 2 [Crédit en raison de l'âge](#)
- 3 [Crédit pour revenus de pension et de retraite](#)
- 4 [Crédit pour personne vivant seule](#)
- 5 [Crédit pour accessibilité domiciliaire](#)
- 6 [Crédit pour maintien à domicile](#)
- 7 [Crédit pour le soutien des aînés](#)
- 8 [Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie](#)
- 9 [Crédit pour frais médicaux](#)
- 10 [Crédit pour dons](#)
- 11 [Crédit canadien pour aidant naturel](#)
- 12 [Crédit pour la prolongation de carrière](#)

¹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. (n.d.). *Vitrine sur le vieillissement de la population et les personnes âgées*. STATISTIQUE CANADA. (2024, 21 février). *Les Canadiens de 15 à 64 ans représenteront moins des deux tiers de la population d'ici 2041*.

1. Fractionnement du revenu entre conjoints

Le fractionnement des revenus de pension s'adresse aux particuliers recevant un revenu de pension admissible. Lors de la préparation des déclarations de revenus, il est possible de transférer fiscalement au conjoint jusqu'à 50 % des revenus de pension admissibles. Au Québec, le contribuable doit avoir atteint 65 ans pour fractionner ses revenus de retraite admissibles. Au fédéral, une rente viagère reçue d'un régime de pension agréé (RPA) et certains autres paiements reçus à la suite du décès du conjoint (FERR, FRV, rente d'un REER ou d'un RPDB)¹ sont admissibles au fractionnement avant l'âge de 65 ans.

Au moment de produire leurs déclarations de revenus, les deux conjoints doivent donner leur consentement en remplissant annuellement un formulaire indiquant le pourcentage de revenu fractionné, lequel peut varier d'une année à l'autre, et être différent au fédéral et au Québec. Cette mesure pourrait permettre, entre autres, de bénéficier d'économies d'impôt, de rendre le conjoint admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension (s'il ne l'était pas), d'éviter d'avoir à rembourser la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de bonifier certains crédits d'impôt.

Les revenus de pension admissibles au fractionnement sont principalement les rentes de retraite provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR/FRV) et les rentes de retraite provenant d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'une rente viagère.

Les revenus de pension non admissibles au fractionnement sont principalement les prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), les retraits d'un REER et les prestations du Régime des rentes du Québec (RRQ) ou du Régime de pension du Canada (RPC).

2. Crédit en raison de l'âge

Ce crédit est non remboursable tant au fédéral qu'au Québec, et a pour but d'alléger le fardeau fiscal des personnes âgées de plus de 65 ans (au 31 décembre) ayant un revenu faible ou moyen.

	Fédéral	Ontario	Québec
Montant	8 790 \$	6 054 \$	3 798 \$
Taux	15 % ²	5,05 %	14 %
Revenu individuel à compter duquel le crédit est réduit de 15 % de l'excédent	44 325 \$	45 068 \$	À compter d'un revenu familial net de 40 925 \$, la réduction est de 18,75 % et doit se faire en fonction de l'ensemble des crédits admissibles pour le couple (voir le tableau à la fin de la section 3)
Revenu individuel à compter duquel le crédit est perdu	102 925 \$	85 428 \$	

¹ FERR : fonds enregistré de revenu de retraite
FRV : fonds de revenu viager
RPDB : régime de participation différée aux bénéficiaires

² Au Québec, en raison de l'abattement de 16,5 %, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

3. Crédit pour revenus de pension et de retraite

Un particulier est admissible à ces crédits non remboursables s'il reçoit des revenus de pension admissibles (décrits à la [section 1](#)).

	Fédéral	Provincial
Montant	2 000 \$	3 374 \$
Taux	15 % ¹	14 %
Seuil de réduction	–	À compter d'un revenu familial net de 40 925 \$, la réduction est de 18,75 % et doit se faire en fonction de l'ensemble des crédits admissibles pour le couple (voir le tableau ci-dessous)



Particularités du Québec

Seuil du revenu familial net à compter duquel l'ensemble des crédits en raison de l'âge ou pour revenus de retraite sont perdus

Calcul des crédits pour 2024

Conjoint A		Conjoint B		Total des crédits avant réduction	Revenu familial net 2024	
Revenus de retraite	En raison de l'âge	Revenus de retraite	En raison de l'âge		À compter duquel les crédits sont réduits	Seuil où les crédits sont perdus
3 374 \$	–	–	–	3 374 \$	40 925 \$	58 920 \$
–	3 798 \$	–	–	3 798 \$		61 181 \$
3 374 \$	–	3 374 \$	–	6 748 \$		76 914 \$
3 374 \$	3 798 \$	–	–	7 172 \$		76 176 \$
–	3 798 \$	–	3 798 \$	7 596 \$		81 437 \$
3 374 \$	3 798 \$	3 374 \$	–	10 546 \$		97 170 \$
3 374 \$	3 798 \$	–	3 798 \$	10 970 \$		99 432 \$
3 374 \$	3 798 \$	3 374 \$	3 798 \$	14 344 \$		117 426 \$



4. Montant pour personne vivant seule

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-revenus/comment-remplir-votre-declaration-de-revenus/aide-par-ligne/550-a-398-1-credits-d-impot-reimboursables/ligne-361>

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable du Québec qui vise à reconnaître les besoins essentiels d'une personne vivant seule sont plus grands que ceux d'une personne partageant son logement avec quelqu'un d'autre.

À titre d'exception, une personne pourrait être considérée comme vivant seule même si une personne de moins de 18 ans ou qu'un enfant, un petit-enfant ou un arrière petit-enfant de 18 ans ou plus aux études à plein temps demeure avec elle.

	Provincial
Montant de base	2 069 \$
Supplément pour famille monoparentale	2 554 \$
Taux	14 %
Seuil de réduction	À compter d'un revenu familial net de 40 925 \$, la réduction est de 18,75 % et doit se faire en fonction de l'ensemble des crédits admissibles pour le couple

5. Crédit pour accessibilité domiciliaire

C'est un crédit d'impôt non remboursable fédéral, qui vise à reconnaître la possible incidence des coûts liés à l'amélioration de la sécurité, de l'accessibilité et de la fonctionnalité d'un logement pour les aînés et les personnes handicapées, ainsi que les avantages supplémentaires que confère le fait de pouvoir vivre de façon autonome.

Cette mesure bénéficie aux aînés ayant atteint l'âge de 65 ans et aux personnes handicapées pour lesquelles des dépenses admissibles ont été engagées afin de rénover ou de modifier leur logement admissible.

	Fédéral
Taux	15 % ¹
Dépenses admissibles ²	Le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • Montant réellement payé • Montant maximal de 20 000 \$ par logement admissible et par particulier déterminé³

¹ Au Québec, en raison de l'abattement, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

² Les dépenses admissibles se rapportent à des travaux de rénovation ou de transformation qui ont un caractère durable et font partie intégrante du logement admissible.

³ Un particulier déterminé est soit une personne âgée de 65 ans ou plus à la fin de l'année, soit une personne handicapée admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée.

6. Crédit pour maintien à domicile des aînés

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable du Québec dont l'objectif est d'aider les personnes âgées de 70 ans et plus à demeurer le plus longtemps possible dans leur milieu de vie, prévenant ou retardant ainsi leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux.

Les dépenses admissibles à ce crédit d'impôt doivent être engagées pour des services de maintien à domicile rendus à partir du jour du 70^e anniversaire du particulier, et varient en fonction du niveau d'autonomie de la personne et de son conjoint.

Les dépenses admissibles se divisent en deux groupes, soit les services d'aide à la personne et les services d'entretien d'une habitation. Elles seront aussi différentes selon que la personne est propriétaire d'une maison, d'un condo ou d'un immeuble en copropriété ou est locataire dans un immeuble à logements ou dans une résidence privée pour aînés.

Provincial – Personne seule

	Autonome	Non autonome
Taux	38 %	38 %
Plafond annuel des dépenses admissibles	19 500 \$	25 500 \$
Crédit d'impôt maximal	7 410 \$	9 690 \$
1^{er} seuil de réduction	69 040 \$	69 040 \$
Taux de réduction	3 %	3 % (maximum 3 % des dépenses admissibles)
2^e seuil de réduction	111 845 \$	–
Taux de réduction	7 %	–

Provincial – Couple

	Autonome	Autonome et non autonome	Non autonome
Taux	38 %	38 %	38 %
Plafond annuel des dépenses admissibles	39 000 \$	45 000 \$	51 000 \$
Crédit d'impôt maximal	14 820 \$	17 100 \$	19 380 \$
1^{er} seuil de réduction	69 040 \$	69 040 \$	69 040 \$
Taux de réduction	3 %	3 % (maximum 3 % des dépenses admissibles)	
2^e seuil de réduction	111 845 \$	–	–
Taux de réduction	7 %	–	–

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-soutien-aux-aines/conditions-dadmissibilite/>

7. Crédit pour le soutien des aînés

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable du Québec cherchant à aider davantage les aînés d'au moins 70 ans aux revenus modestes ou dans une situation financière précaire.

Provincial

	Personne seule	Couple
Montant maximal	2 000 \$	4 000 \$
Seuil de réduction	27 065 \$	44 015 \$
Taux de réduction pour chaque dollar de revenu net familial excédant le seuil de réduction	5,31 %	

8. Crédit pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/aine-pour-maintenir-son-autonomie/>

Crédit d'impôt remboursable du Québec qui aide les aînés âgés d'au moins 70 ans à se procurer des biens (par achat, location ou installation) qui contribuent à accroître leur autonomie en minimisant le risque de chutes ou en permettant une intervention rapide en cas d'accident, toujours afin de faciliter leur maintien à domicile.

Le crédit d'impôt remboursable correspond à 20 % du total des frais suivants, payés en 2024 :

- **Les frais de séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle¹**
- **Les dépenses admissibles dépassant un seuil de 250 \$ (franchise) :**
 - Dispositif de télésurveillance centrée sur la personne (« bouton de panique »), de mesure à distance de différents paramètres psychologiques ou de suivi à distance de la prise de médicaments
 - Dispositif de repérage d'une personne par un système de localisation GPS
 - Bien ayant pour objet d'aider une personne à s'asseoir sur une cuvette ou à s'en relever, ou à entrer dans une baignoire ou une douche, ou à en sortir
 - Baignoire à porte ou une douche de plain-pied
 - Fauteuil monté sur rail ayant pour unique objet de permettre à une personne de monter ou descendre un escalier
 - Lit d'hôpital
 - Système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes
 - Prothèses auditives
 - Déambulateur (marchette), canne, béquilles, fauteuil roulant non motorisé

¹ Ressource publique ou privée offrant, à la suite d'une hospitalisation, un hébergement et des services de réadaptation à des aînés ayant la capacité de retourner à domicile.

9. Crédit pour frais médicaux

Disponible au fédéral et au Québec, ce crédit vient compenser une partie des frais médicaux supportés par un contribuable lorsque ceux-ci excèdent un certain niveau de revenu, et ce, au cours d'une période de 12 mois consécutifs qui se termine au cours de l'année d'imposition.

	Fédéral	Québec
Taux	15 % ¹	20 %
Frais admissibles	Frais médicaux excédant le moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • 3 % du revenu net individuel ou de • 2 759 \$ 	Frais médicaux excédant 3 % du revenu net familial

10. Crédit pour dons

Ce crédit d'impôt non remboursable est accordé pour des dons effectués à des organismes de bienfaisance enregistrés.

	Fédéral	Québec
Les premiers 200 \$	15 % ²	20 %
Taux supérieur	33 %	25,75 %
Moindre de : <ul style="list-style-type: none"> • Montant des dons moins 200 \$ • Revenu imposable moins le seuil maximum d'imposition ci-contre 	246 752 \$	126 000 \$
Dons moins 200 \$ et partie au taux supérieur	29 %	24 %

¹ Au Québec, en raison de l'abattement de 16,5 %, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

² Au Québec, en raison de l'abattement de 16,5 %, les crédits d'impôt non remboursables ont une valeur respective de 12,53 %, 27,55 % et 24,21 %.

11. Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)

Ce crédit d'impôt non remboursable est offert aux particuliers admissibles qui subviennent aux besoins d'un époux ou d'un conjoint de fait ou d'une personne à charge ayant une déficience physique ou mentale. Une personne est considérée comme étant à votre charge si elle compte sur vous pour subvenir de façon constante à l'ensemble ou une partie de ses besoins fondamentaux comme la nourriture, le logement et l'habillement. Le montant du crédit varie selon la relation avec la personne pour laquelle vous demandez le CCAN.

Relation avec la personne	Valeur maximale du crédit d'impôt	
	Minimum	Maximum
Époux ou conjoint de fait	2 616 \$	8 375 \$
Personne à charge admissible de 18 ans ou +		
Personne à charge admissible âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année	2 616 \$	
Enfants (ou ceux de l'époux ou du conjoint de fait) âgés de moins de 18 ans à la fin de l'année		
Personnes à charge âgées de 18 ans ou + qui n'est ni l'époux le conjoint de fait, ni une personne à charge admissible pour qui un montant a été demandé	8 375 \$	

Le montant de 8 375 \$ est disponible pour un particulier à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces ou des enfants d'âge adulte du particulier ou de son conjoint.

Le montant de 2 616 \$ est disponible dans les cas suivants :

- Un particulier demande le montant pour son époux ou conjoint de fait ayant une déficience.
- Un particulier demande le crédit pour une personne à charge admissible, majeure et ayant une déficience.
- Un particulier demande le crédit pour une personne à charge admissible étant un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition et ayant une déficience.

Le CCAN maximal est de 1 256 \$. Il s'agit d'appliquer le taux de 15 %¹ au montant pour aidant naturel dont le maximum est de 8 375 \$. Le CCAN est réduit d'une somme correspondant au revenu net de la personne à charge excédant 19 666 \$. Le particulier n'aura plus droit au CCAN dès que le revenu net de la personne à charge atteindra 28 041 \$.

¹ Au Québec, en raison de l'abattement de 16,5 %, les crédits d'impôt non remboursables au fédéral ont une valeur de 12,53 %.

12. Crédit pour la prolongation de carrière

Ce crédit d'impôt non remboursable du Québec permet d'éliminer l'impôt à payer sur une partie du revenu de travail des travailleurs expérimentés, afin de les inciter à demeurer ou à retourner sur le marché du travail.

Âge d'admissibilité	Montant maximal de revenu de travail admissible	Montant du crédit	Seuil de réduction	Réduction	Seuil où le crédit est perdu
65 ans et +	5 000 \$ et moins	Aucun	40 925 \$	5 % ¹	73 925 \$
	Entre 5 000 \$ et 16 000 \$	14 % (salaire – 5 000 \$)			
	16 000 \$ et plus	1 650 \$			
60 à 64 ans	5 000 \$ et moins	Aucun	40 925 \$	5 % ¹	70 925 \$
	Entre 5 000 \$ et 15 000 \$	14 % (salaire – 5 000 \$)			
	15 000 \$ et plus	1 500 \$			

¹ La réduction est de 5 % du revenu de travail admissible qui excède le seuil.

Changements prévus pour 2025

Le gouvernement du Québec a annoncé que certains paramètres de ce crédit seront modifiés à compter de l'année d'imposition 2025 :

- L'âge d'admissibilité passera de 60 à 65 ans.
- Les premiers 7 500 \$ (plutôt que 5 000 \$) seront exclus du revenu, et cette limite sera ensuite indexée annuellement.
- Le seuil de réduction du crédit s'appliquera sur le revenu net individuel plutôt que sur le revenu de travail admissible.

Sources

- Agence du revenu du Canada (ARC)
- Revenu Québec
- Centre québécois de formation en fiscalité (CQFF)
- Matériel produit par la Direction principale Fiscalité à l'intention du mouvement Desjardins

Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières est un nom commercial utilisé par Valeurs mobilières Desjardins inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) et du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI). Desjardins^{MD}, Desjardins Gestion de patrimoine Valeurs mobilières^{MC} ainsi que les marques de commerce associées sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec employées sous licence.